

# Nouveau Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Quels sont les changements ?

Me Pierre Larrivée

Me Marie-Christine Côté

Avocats

Colloque Pour le mieux-être des aînés

11 avril 2019

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
PLG International Lawyers  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

jolicoeur  
lacasse

AVOCATS

# Plan de présentation

- **Présentation générale du nouveau Règlement**
- **Dispositions générales**
  - Les catégories de résidences
  - Le registre des résidences privées pour aînés
- **Dispositions concernant l'exploitation d'une résidence**
- **Les nouvelles exigences**
  - Critères sociosanitaires
  - Normes d'exploitation

# Présentation générale

- Le nouveau Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés est en vigueur depuis le **5 avril 2018**
- Il remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés qui était en vigueur depuis le 13 mars 2013
- **64 organismes et exploitants** ont transmis des commentaires à la suite du projet de règlement qui ont été analysés par un **comité stratégique** composé de 25 partenaires
- Les modifications visaient de façon générale à **mieux définir les moyens utilisés par les exploitants** pour l'obtention du certificat de conformité, tout en assurant qu'ils atteignent les **standards de qualité et de sécurité**

# Dispositions générales

- Le règlement prévoit maintenant **4 catégories** de résidences (**article 2 al. 1**)
- Toute résidence peut appartenir à l'une ou plusieurs des catégories (**article 2 al. 1**)
- Les **catégories 1 et 2** sont des résidences destinées à des personnes âgées **autonomes** (**article 2 al. 2**)
- Les **catégories 3 et 4** sont des résidences destinées à des personnes âgées **semi-autonomes** (**article 2 al. 2**)

# Dispositions générales

## Catégorie 1 (Résidence de base)

- Offre la location de chambre ou de logement
- Offre au moins deux des catégories de services suivants:
  - Services de repas
  - Services de sécurité
  - Services de loisirs
  - Services d'aide-domestique
- N'offre pas le service de distribution des médicaments

# Dispositions générales

## Catégorie 2 (Résidence de base et distribution de médicaments)

- Offre la location de chambre ou de logement
- Offre les services d'aide-domestique comprenant minimalement la distribution de médicaments
- Offre au moins l'un des services suivants :
  - Services de repas
  - Services de sécurité
  - Services de loisirs

# Dispositions générales

## Catégorie 3 – Résidence avec services d'assistance personnelle

- Offre la location de chambre ou de logement
- Offre au moins l'un des services d'assistance personnelle :
  - Administration de médicaments ou
  - Autres services d'assistance personnelle
- Offre au moins l'un des services suivants :
  - Services de repas
  - Services de sécurité
  - Services de loisirs
  - Services d'aide-domestique

# Dispositions générales

## Catégorie 4 (Résidence avec soins infirmiers)

- Offre la location de chambre ou de logement
- Offre au moins l'un des services appartenant à la catégorie des soins infirmiers
- Offre au moins l'un des services suivants :
  - Services de repas
  - Services de sécurité
  - Services de loisirs
  - Services d'aide-domestique
  - Services d'assistance personnelle



# Dispositions générales

## Catégories de résidences

- Lorsque la résidence offre des services appartenant à plus d'une catégorie de services, une **unité ou un étage spécifique** doit être dévolu distinctement à chaque catégorie (**article 3 al. 1**)
- Les résidences de catégories 2, 3 et 4 peuvent offrir un **service de santé ambulatoire** avec des professionnels de la santé (**article 3 al. 2**)
- L'exploitant d'une résidence des catégories 1 et 2 ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des **troubles cognitifs** nécessitant une surveillance constante (sauf si surveillance assurée par un tiers) (**article 23**)
- Certaines dispositions ne sont pas applicables aux résidences qui accueillent moins de 6 résidents (**articles 5 et 6**)

# Dispositions générales

## Le registre

- Plusieurs nouvelles informations doivent être transmises au CISSS/CIUSSS telles que :
  - le nom et l'adresse des actionnaires ou, selon le cas, des associés
  - les noms et adresses des autres résidences privées pour aînés détenues par l'exploitant
  - le nom des associations représentant les résidences privées pour aînés dont l'exploitant est membre
  - le nombre de résidents par tranches d'âge déterminées
  - Plusieurs informations sur le type de bâtiments (nombre d'étages, type de construction, présence de rampes, etc.)

**(article 7)**

# Exploitation d'une résidence

## Dispositions générales

« **8.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du **respect**, dans la résidence, **de l'ensemble des dispositions du présent règlement.**

Il doit, plus particulièrement, s'assurer que les résidents et leurs proches soient traités avec **courtoisie, équité et compréhension.** Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, il doit de plus s'assurer que la **résidence et le terrain** sur lequel elle est située soient entretenus et **maintenus en bon état.** Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés **de façon sécuritaire et adéquate.**

# Exploitation d'une RPA

## Dispositions générales

### 8. (...)

L'exploitant doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette loi, fournir, dans un délai maximal de **48 heures**, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement. »

# Exploitation d'une RPA

## Dispositions générales

- Un immeuble d'habitation collective ne peut **utiliser un logo ou un autre signe** pouvant laisser croire que l'immeuble est exploité comme résidence privée pour aînés s'il n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité (**article 9 al. 2**)

# Dispositions générales

## Attestation temporaire

- Toute personne morale dont l'un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions ou qui ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, **doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement (article 10)**

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires – Dispositions générales

- Toute résidence, peu importe la catégorie, doit disposer d'une couverture **d'assurance en responsabilité civile générale** d'un montant minimum de :
    - Résidence comprenant de 1 à 9 unités locatives: 2 000 000 \$
    - Résidence comprenant de 10 à 50 unités locatives: 3 000 000 \$
    - Résidence comprenant de 51 à 100 unités locatives: 5 000 000 \$
    - Résidence comprenant plus de 100 unités locatives: 8 000 000 \$
- (article 14 et Annexe II)**

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- **Système d'appel à l'aide** : personne majeure responsable (**article 15**)
- **Plan de sécurité incendie** : retrait de certains renseignements et prévoit maintenant que le plan est conservé à l'endroit déterminé par le service de sécurité incendie (**article 21**)



# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- **Procédure de prévention** des infections, des chutes chez les résidents, et les mesures à prendre lors de l'apparition d'une maladie infectieuse chez un résident (**article 22**)
- **Procédure** à l'intention du personnel quant au suivi à donner à l'**alerte** en cas de clientèle à risque d'errance (**article 24**)
- **Procédure** pour les **médicaments** prescrits aux résidents qui reçoivent des services de distribution ou d'administration des médicaments (**article 26 al. 1**) et **désignation** d'un membre du personnel **responsable de l'application de la procédure** (**article 26 al. 1**)

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- **Obligation de surveillance** selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et le nombre d'unités qu'elle offre en location (**article 16 al. 1**)
- L'exploitant doit veiller, lorsque requis, à la présence dans la résidence d'un **nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation des résidents en cas d'urgence (article 16 al. 1)**
- Les personnes doivent connaître le plan de sécurité incendie, être capables de l'appliquer et avoir complété avec succès les formations requises (**article 16 al.2**)

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- Seuil minimal de personnel requis en tout temps dans la résidence de **catégorie 1** pour assurer la surveillance (**article 17**) :
  - **99 unités ou moins:** 1 personne majeure (membre du personnel, résident, locataire surveillant ou bénévole)
  - **100 à 199 unités:** 1 personne majeure membre du personnel ou 2 personnes majeures (membre du personnel, résident, locataire surveillant ou bénévole)
  - **200 unités ou plus:** 2 personnes majeures membres du personnel ou 3 personnes majeures (membre du personnel, résident, locataire surveillant ou bénévole)

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- Seuil minimal de personnel requis en tout temps dans la résidence de **catégorie 2** pour assurer la surveillance (**article 18**) :
  - **9 unités ou moins**: 1 personne majeure (autre qu'un résident)
  - **199 unités ou moins**: 1 personne majeure membre du personnel
  - **200 unités ou plus**: 2 personnes majeures membres du personnel

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- Seuil minimal de personnel requis en tout temps dans la résidence de **catégorie 3** pour assurer la surveillance (**article 19**) :
  - **9 unités ou moins:** 1 personne majeure (autre qu'un résident)
  - **99 unités ou moins:** 1 personne majeure membre du personnel
  - **100 à 199 unités:** 2 personnes majeures membres du personnel
  - **200 unités ou plus:** 3 personnes majeures membres du personnel

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires - Santé et sécurité des résidents

- Seuil minimal de personnel requis en tout temps dans la résidence de **catégorie 4** pour assurer la surveillance (**article 20**) :
  - **49 unités ou moins**: 1 personne majeure membre du personnel
  - **50 à 99 unités**: 2 personnes majeures membres du personnel
  - **100 à 199 unités ou plus**: 3 personnes majeures membres du personnel
  - **200 unités ou plus**: 4 personnes majeures (autre qu'un résident)

# Les nouvelles exigences

## Critères sociosanitaires – Personnes œuvrant dans la résidence

- Les vérifications des antécédents judiciaires visent les **bénévoles qui œuvrent de façon régulière** dans la résidence et qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à **entrer directement en contact avec les résidents (article 30 al. 2)**
- La vérification des antécédents judiciaires pour le personnel, les bénévoles et les sous-traitants doit être faite pour toutes les **provinces canadiennes (article 31 al. 3)**
- L'exploitant peut **embaucher** une personne **conditionnellement** au résultat de la vérification d'antécédents judiciaires si cette personne n'a déclaré aucun antécédent, dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre aux besoins **(article 31 al. 4)**

# Les nouvelles exigences

## Normes d'exploitation – Dispositions générales

- Nouvelles obligations au **code d'éthique (article 36)** :
  - Le droit des résidents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et en fonction de leurs besoins
  - L'affirmation de la philosophie de bientraitance, selon laquelle les actions posées envers les résidents doivent favoriser leur bien-être, leur épanouissement et leur pouvoir de décision
- Le **document à remettre avant la conclusion d'un bail** doit maintenant contenir une disposition à l'effet que le résident peut choisir le **pharmacien** de qui il souhaite recevoir des services pharmaceutiques (**article 37**)



# Les nouvelles exigences

## Normes d'exploitation – Santé et sécurité des résidents

- Obligation d'offrir et maintenir **un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement**, incluant un règlement municipal, notamment toute norme en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie (**article 45 al. 1**)
- Obligation de conservation pendant une période d'au moins **5 ans**, toute **ordonnance, avis de correction ou autre document** reçu de toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou tout règlement ainsi que les preuves démontrant que la résidence s'y est conformée en apportant les correctifs requis (**article 45 al. 3**)

# Les nouvelles exigences

## Normes d'exploitation – Santé et sécurité des résidents

- L'entente conclue avec le CISSS/CIUSSS doit prévoir le **mécanisme d'avis** en cas 1) de comportement inhabituel ou imprévu d'un résident qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou 2) une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement (**article 51 al. 2**)
- À la suite d'une évaluation, si un résident décide de se procurer des services supplémentaires, les **nouveaux besoins identifiés et services choisis** doivent faire l'objet d'une modification au bail (**article 52 al. 4**)

# Les nouvelles exigences

## Normes d'exploitation - Tenue des registres et dossiers

- Déclarations écrites et consentements écrits concernant les antécédents judiciaires doivent être **conservés 5 ans (article 11 al.2)** de même que les dossiers des membres du personnel (**article 60**)
- Les **dossiers des membres du personnel** doivent contenir notamment (**article 58**) :
  - une description de ses tâches
  - la déclaration écrite concernant les antécédents judiciaires et le consentement écrit de ces personnes à la vérification de ces informations et à la transmission des résultats au CISSS par le corps de police

# Les nouvelles exigences

## Normes d'exploitation - Tenue des registres et dossiers

- Les **dossiers des résidents** bénéficiant de services de catégorie 2, 3 et 4 doivent mentionner le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant (**article 57 al. 2 (2)**)
- Obligation d'avoir un **dossier** pour chacun des **bénévoles** pour une résidence de catégorie 1 comprenant 99 unités locatives ou moins (**articles 58 al. 2 et 60 al. 2**)
- Manœuvre de réanimation si nécessaire, compte tenu des volontés exprimées par le résident ?

**Pierre Larrivée**

**Avocat**

Pierre.larrivee@jolicoeurlacasse.com

**Marie-Christine Côté**

**Avocate**

marie-christine.cote@jolicoeurlacasse.com

© 2019, Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
PLG International Lawyers  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

**jolicœur  
lacasse**

AVOCATS